

BStGer BB.2006.61 vom 25. Oktober 2006

Bundesstrafgericht, 2006-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.61

FR: TPF BB.2006.61 du 25 octobre 2006

IT: TPF BB.2006.61 del 25 ottobre 2006

Regeste

Refus de restitution provisoire d'une pièce d'identité (art. 105bis al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52 al. 2, 214 à 219 PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF).

- 4 -

E. 1.2

Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision entreprise ayant été reçue le 7 septembre 2006, la plainte, déposée le 12 septembre 2006, l'a été en temps utile. Le plaignant a qualité pour agir. La plainte est recevable.

E. 2

Le plaignant invoque que tous ses biens ont été séquestrés et que pour subvenir à ses besoins il est indispensable qu'il puisse reprendre son ancienne activité dans le domaine des transports routiers internationaux. Pour ce faire, il aurait besoin de rétablir ses relations d'affaire avec les anciens partenaires économiques de sa société en Europe. Il conteste le risque de fuite étant donné que depuis sa libération, il est resté en Suisse. Par ailleurs, le montant très important de la caution le dissuaderait de ne pas revenir en Suisse où il a toute sa famille. Le refus du JIF serait donc disproportionné. Ce dernier relève pour sa part que le risque de fuite est patent, que la société du plaignant n'a jamais eu d'activité rentable et que ce dernier n'explique pas pour quelles raisons ce serait à lui de se déplacer et qu'enfin ces contacts peuvent être établis par le biais des moyens de télécommunication à disposition ou par le fils du plaignant qui a remplacé son père pendant sa détention.

E. 2.1

Selon l'art. 5 § 3 CEDH, toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Selon l'art. 52 PPF, l'inculpé peut demander en tout temps d'être mis en liberté. L'inculpé détenu peut être mis ou laissé en liberté sous la condition de fournir des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine (art. 53 PPF). Les mesures de substitution remplacent une détention préventive, les conditions y relatives devant dès lors être remplies (art. 44 PPF). Au nombre des mesures non carcérales susceptibles de remplacer la détention préventive figure notamment le blocage ou la

remise des papiers d'identité (TPF BK_B 015a/04 du 30 août 2004 consid. 3.1 ; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, p. 523 no 2441, p. 527 no 2459). Cette mesure a pour but d'éviter la fuite possible de l'inculpé (SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd., Zürich, Bâle, Genève 2004). Elles peuvent être ordonnées aussi lors d'un risque de fuite de faible intensité, lequel, pour des raisons de proportionnalité, ne justifierait pas en tant que tel la détention préventive (SGGVP 1986 No 61). Dans ce contexte, il convient de relever que les mesures de substitution à la détention préventive n'ont pas besoin d'une base légale expresse. Des mesures de remplacement non prévues par la loi sont admissibles pour autant qu'elles soient utilisées afin de prévenir une

- 5 -

détention préventive qui serait, sinon, inévitable (JAAC 62.23 consid. 2 et références citées).

E. 2.2

A teneur de l'art. 44 PPF, un mandat d'arrêt ne peut être délivré que si la fuite de l'inculpé est imminente. Tel est le cas notamment lorsque ce dernier est prévenu d'une infraction punie de réclusion. Il faut que des éléments concrets soient avancés qui démontrent que la fuite n'est pas seulement possible mais également vraisemblable (TPF BK_K 015a/04 consid. 3.2 et références citées).

E. 2.3

Dans les précédents arrêts rendus dans ce dossier, tant la Cour de cassation que le Tribunal fédéral ont souligné à plusieurs reprises que le risque de fuite est en l'occurrence patent. C'est d'ailleurs pour prévenir ce risque que la mise en liberté du plaignant a été soumise au versement d'une caution et au dépôt de ses pièces d'identité (TPF BH.2006.16 précité consid. 4.3). Avant même de sortir de prison l'inculpé connaissait donc les cautions fixées à sa libération. Il les a acceptées. Or, rien n'indique que la situation s'est modifiée depuis le 24 juillet 2006, date de sa libération. En effet, la possibilité que l'inculpé, qui est ressortissant russe et possède des biens immobiliers à l'étranger, cherche à se soustraire à la poursuite pénale est toujours d'actualité. De plus, ainsi que le relève le MPC, le fait qu'il ait pu réunir la somme nécessaire au paiement de sa caution alors que tous ses biens sont bloqués en Suisse démontre qu'il est à même de disposer de moyens financiers importants à l'étranger (act. 8) De surcroît, au vu du rapport de l'analyste financier qui retrace très clairement le cheminement des fonds versés sur les comptes du plaignant les charges retenues contre lui se sont encore étoffées; or, ainsi qu'il le déclare lui-même, l'inculpé souhaite se voir restituer son passeport afin de pouvoir se rendre en Russie (act. 11.1), pays dont il ne pourrait plus être extradé. Enfin, il a déjà été relevé qu'au vu des montants sur lesquels porte l'enquête, la caution fixée à Fr. 600'000.-- paraît plus que raisonnable. On ne saurait donc suivre l'inculpé lorsqu'il soutient que le montant retenu à ce titre est en lui-même suffisant pour prévenir tout risque de fuite. Dans la mesure où les éléments ayant présidé à la libération sous conditions du prévenu ne se sont nullement modifiés, un éventuel séjour de ce dernier à l'étranger, qui plus est en Russie, ne saurait entrer en considération. La plainte, qui est à la limite de la témérité, est mal fondée et doit dès lors être rejetée.

E. 3

Le plaignant ayant succombé, il supportera les frais de la cause (art. 156 OJ applicable par renvoi de l'art. 245 PPF), lesquels, selon l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), seront fixés à Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de frais acquittée.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.